RÈGLEMENT (CEE) N° 2940/80 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1963/79 fixant les modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (4), et notamment son article 9,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 et l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoient que l'huile d'olive, produite dans la Communauté et utilisée dans la fabrication des conserves, bénéficie de la restitution à la production augmentée d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de la restitution ;

considérant que l'huile d'olive d'origine communautaire, utilisée dans la fabrication des conserves et achetée par les fabricants en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres, a bénéficié de l'aide à la consommation prévue à l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE ; que, dès lors, seule l'huile d'olive produite dans la Communauté et achetée en vrac par les fabricants de conserves peut bénéficier, au titre de la restitution à la production, du montant visé à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 591/79 ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1963/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1963/79 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er du règlement (CEE) n° 1963/79, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

   « a) quantité d'huile d'olive, ventilée selon l'origine et la présentation, entrée dans l'entreprise ».

2. L'article 9 *bis* suivant est ajouté :

   « *Article 9* bis

   Aux fins du calcul du montant de la restitution, les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 591/79 ne sont applicables qu'à la condition que l'huile d'olive, utilisée dans la fabrication des conserves, a été produite dans la Communauté et achetée par le fabricant en emballages d'un contenu net supérieur à 5 litres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.